FIDAL
AVOCATS

Newsletter

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE /
NUMÉRIQUE, TECH ET DONNÉES



DÉPARTEMENT ÉCONOMIQUE

LETTRE D'INFORMATION #171
Septembre-Octobre 2026

PROPRIETE INTELLECTUELLE

NUMERIQUE, TECH ET DONNEES

SOMMAIRE
TABLE DES MATIÈRES

A LA UNE *3*

L'ambitieuse réforme « Digital Omnibus » sur l'Intelligence artificielle : retour sur les points-clefs *3*

ARTICLES *7*

Marque déceptive lors du dépôt, marque déceptive par l'usage : la double sanction de la Cour de cassation *7*

Cybersécurité : les institutions progressent sur l'accompagnement des opérateurs réglementés par le Règlement Cyberresilience *8*

Exclusion de brevetabilité d'un système de présentation de données d'un trajet d'avion : un second atterrissage compliqué *9*

Protection de l'intégrité d'une fresque murale : la difficile obligation de préservation de l'œuvre à la charge des communes *10*

Personnalisation algorithmique : le dépôt de traceurs reste soumis au consentement des internautes *11*

A LA UNE

L'ambitieuse réforme « Digital Omnibus » sur l'Intelligence artificielle : retour sur les points-clefs
Règlement (UE) 2026/1744 du Parlement européen et du Conseil du 8 juillet 2026 modifiant les règlements (UE) 2024/1689, (UE) 2018/1139 et (UE) 2023/1230 en ce qui concerne la simplification de la mise en œuvre des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (train de mesures omnibus numérique sur l'IA)

I. Contexte de la réforme

La réforme « Digital Omnibus sur l'IA » et plus généralement le train de mesures « Digital Omnibus » résulte d'une nouvelle orientation politique retenue par la Commission européenne, formalisée dans ses « lignes directrices politiques de la Commission pour 2024-2029 », qui fait de la simplification réglementaire un véritable objectif au soutien de la croissance économique et de la compétitivité dans l'UE.

S'appuyant sur différents travaux dont :

- le Rapport Draghi « The Future of European Competitiveness » (2024) ;
- le Rapport Letta « Much More than a Market » (2024) ;
- la Communication de la Commission « Boussole pour la compétitivité » (29 janvier 2025) ;
- la Communication de la Commission « A Simpler and Faster Europe » (11 février 2025) ;

les institutions européennes conviennent notamment de la nécessité de mener un « test de résistance » de la législation récemment élaborée en matière de numérique, au regard notamment de charge de mise en conformité par les opérateurs réglementés et, en définitive, de la compétitivité des entreprises européennes.

Ces travaux ont conclu à ce que, sans compromettre la « prévisibilité, les objectifs stratégiques et les normes élevées », il était nécessaire de présenter des mesures de simplification de l'édifice réglementaire du numérique.

Dans ce contexte, la Commission européenne a publié le 19 novembre 2025 un train de mesures « Digital Omnibus » (ou Omnibus numérique) comprenant également un texte spécifique sur l'intelligence artificielle. Ce texte, adopté le 8 juillet 2026 et publié au JOUE du 24 juillet 2026, modifie le Règlement n° 2024/1689 relatif à l'intelligence artificielle.

II. Les points abordés par la réforme

Des délais supplémentaires de mise en conformité

Au regard du retard pris par les institutions européennes d'adopter des normes, lignes directrices ou recommandations pour accompagner le travail de mise en conformité des opérateurs réglementés, la Commission décide de décaler l'entrée en application :

- des obligations concernant les systèmes d'intelligence artificielle (« SIA ») à haut risque, initialement applicables à compter du 2 août 2026, qui seront impératives le 2 décembre 2027 pour les systèmes relevant de l'Annexe III et le 2 août 2028 pour les systèmes relevant de l'Annexe I ;

- de l'obligation de marquage des systèmes d'IA génératifs (art. 50 §2 du RIA), prévue à l'article 50§2, prévue à l'origine au 2 août 2026 est décalée au 2 décembre 2026 dans la mesure où il s'agit d'un système mis sur le marché avant le 2 août 2026.

L'obligation pesant sur les États membres de mettre en place un bac à sable réglementaire à l'échelle nationale (art. 57 du RIA) est également décalée du 2 août 2026 au 2 août 2027 au vu des difficultés techniques observées.

Des évolutions concernant le champ d'application du RIA

Le Digital Omnibus ajoute ***deux nouvelles catégories de « pratiques interdites »*** au sens de l'article 5 du RIA (dont la liste ne peut pas être modifiée directement par acte délégué de la Commission européenne) :

- les pratiques d'IA qui génèrent des contenus sexuels ou intimes non consentis (voir notamment le considérant 12 fournissant une liste complète des « pratiques » prohibées) ;
- les pratiques d'IA qui produisent du matériel relatif à des abus sexuels sur mineurs.

La réforme propose également de ***limiter les risques de chevauchement règlementaires***. À cette fin, elle révise notamment l'applicabilité du RIA à l'égard des SIA à haut risque qui relèvent de l'Annexe I, c'est-à-dire de SIA déjà réglementés par d'autres instruments sectoriels (sécurité des jouets, dispositifs médicaux, etc.) dès lors qu'ils comprennent un niveau de garantie équivalent en matière de risques pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux. Il en résulte que ne seront soumis aux obligations du RIA les seuls SIA relevant de cette Annexe I qui sont destinés à être utilisés comme « composants de sécurité d'un produit », conformément à la nouvelle définition qu'en donne l'article 3, soit aux seuls produits à propos desquels :

- 1) l'utilisation de l'IA a une finalité de sécurité des personnes ou des biens ; ou
- 2) si la défaillance ou le dysfonctionnement « met en danger la sécurité des personnes ou des biens ».

Sont donc exclus du périmètre des SIA à haut risques les produits qui présentent des finalités autres, telles que l'optimisation des performances du produit. Cet effort de clarification sera précisé par la Commission européenne qui s'engage, d'ici le 2 août 2027, à déterminer lesquels des SIA à haut risque sont concernés par cette mesure.

La Commission décide ***d'exclure formellement du périmètre du RIA*** et notamment des obligations sur les SIA à haut risque les ***SIA qui correspondent à des produits ou composants de sécurité d'un produit relevant de la réglementation « Machines »*** (définis par le Règlement n° 2023/1230 du 14 juin 2023 qui comprend un périmètre extrêmement large), en tant que lex specialis. L'intégration des règles de conformité des SIA dans le domaine des machines devra être concrétisée par des actes délégués de la Commission européenne d'ici le mois d'août 2028.

Des mesures de simplification à l'égard des PME

Le texte introduit explicitement la catégorie des ***petites entreprises à moyenne capitalisation*** telle qu'elle est prévue par la recommandation n° 2003/361/CE et l'annexe à la recommandation n° 2025/1099 de la Commission. Cette catégorie d'entité bénéficie des mêmes règles de mise en conformité allégées que celles qui s'appliquent aux PME et jeunes pousses.

Les PME, dont jeunes pousses et petites entreprises à moyenne capitalisation disposent dorénavant d'un ***accès privilégié aux bacs à sable réglementaires*** qui relèvent du bureau de l'IA (art. 57 §3bis), mais doivent également faire l'objet d'une considération particulière tant par le Bureau de l'IA ou les États membres lorsqu'ils élaborent des codes de bonne conduite (nouveau §4 de l'art. 95), que par la Commission européenne lorsqu'elle adopte des lignes directrices (art. 96§1 révisé du RIA).

Ces mêmes PME font l'objet, en cas de violations du RIA, de ***sanctions adaptées qui doivent tenir compte de leur « viabilité économique »*** (nouveau §1 de l'art. 99).
L'ensemble des PME qui déploie ou utilise un SIA à haut risque bénéficie maintenant du ***mécanisme simplifié d'établir un système de gestion de la qualité*** (obligations de compliance internes), comme le prévoit l'article 17 du RIA, initialement limité aux microentreprises (art. 63). Toutefois, ce système simplifié doit être précisé par lignes directrices de la Commission européenne.

Le Digital Omnibus ***allège sensiblement les obligations déclaratives des fournisseurs qui considèrent que leur SIA n'est pas à haut risque*** à propos des informations requises au titre de l'obligation d'enregistrement des SIA dans la base de données européenne (article 49). Sont supprimés des mentions obligatoires prévues par l'Annexe VIII, point b) :

- le résumé succinct des motifs pour lesquels le système d'IA est considéré comme n'étant pas à haut risque, et
- la désignation de l'État membre dans lequel le SIA a été mis sur le marché.

La réforme modifie l'article 60 du RIA relativement aux ***« essais » de SIA à haut risque en conditions réelles*** (en dehors du cadre des bacs à sable réglementaires) pour l'élargir, en plus des SIA à haut risque relevant de l'Annexe III, aux SIA à haut risque visés par l'Annexe I, section A. Les SIA à haut risque énumérés à l'Annexe I section B sont également susceptibles d'être concernés par cette autorisation d'essais en conditions réelles sous réserve d'une réforme législative nationale par les États membres. Cette option est spécifiée par un nouvel article 60 bis intégré dans le RIA.

Des mesures de cybersécurité

L'article 5 du Digital Omnibus sur l'IA entend simplifier certaines obligations à la charge des fournisseurs et déployeurs de SIA s'agissant de la ***formation interne du personnel et plus généralement de la maîtrise même de l'IA*** par les acteurs qui la déploient et l'utilisent en modifiant l'article 4 du RIA (déjà applicable depuis février 2025) en faisant basculer d'une logique de formation impérative vers une formation recommandée : *« prendre des mesures pour garantir encourager un niveau suffisant de maîtrise de l'IA pour les personnes s'occupant du fonctionnement et de l'utilisation de systèmes d'IA »*.

Par ailleurs, le Digital Omnibus sur l'IA intègre à l'article 42 du RIA une règle d'interaction entre le RIA et le Règlement n° 2024/2847 « Cyberresilience » (ou « CRA »). Ce dernier prévoit expressément à son article 12 que lorsqu'un produit contenant des éléments numériques (produit connecté) contient un SIA à haut risque, un tel produit est réputé conforme aux ***obligations de cybersécurité contenues dans le CRA***. Ainsi, la modification du RIA uniformise ce renvoi avec l'article 12 du CRA.

Des mesures de mise en cohérence du traitement de données personnelles par des SIA

Le texte initial du RIA faisait peser à la charge des fournisseurs de SIA à haut risque l'obligation de ***corriger les biais éventuels de leur SIA susceptibles d'avoir « une incidence négative sur les droits fondamentaux »***. Or, une telle exigence de correction de biais implique possiblement de procéder au traitement de données sensibles, interdit par principe par l'article 9 du RGPD, sauf exception strictement encadrée. Le Digital Omnibus sur l'IA introduit, dans cette logique, une base légale spéciale et dérogatoire aux fins exclusives de détection et correction des biais susceptibles d'entraîner des conséquences négatives sur les droits fondamentaux, sous réserve des garanties fixées par un nouvel article 4 bis, qui implique notamment la mise en place de mesures techniques et organisationnelles renforcées (sécurité informatique, pseudonymisation, etc.). Il est à noter que la réforme prend le parti d'étendre cette base légale à la totalité des fournisseurs et déployeurs de SIA et non plus aux seuls fournisseurs et déployeurs relevant de la catégorie des SIA à haut risque.

Des mesures institutionnelles

Les ***attributions du Bureau de l'IA*** sont précisées quant à son rôle désormais exclusif d'autorité de surveillance des :

- modèles d'IA à usage général, à l'exclusion notamment des SIA à haut risque listés à l'Annexe I ou au point 2 de l'Annexe III ;
- SIA qui constituent, ou sont intégrés dans une très grande plateforme ou très grand moteur de recherche réglementé par le DSA.

Le Bureau de l'IA dispose, pour l'exercice de ses missions, des prérogatives accordées aux « autorités de surveillance du marché » (demandes d'informations, pouvoirs d'enquête sur place, saisie ou copie de documents, etc.) au sens du Règlement n° 2019/1020 notamment au regard des pouvoirs de contrôle et de sanction (nouveaux art. 75 bis à art. 75 quinquies du RIA).

Les pouvoirs du Bureau de l'IA sont également étendus par l'introduction d'un §3bis à l'article 57 en matière de bacs à sable réglementaires pour lui confier la mission de mettre en place et superviser un tel bac à sable à l'échelle de l'UE pour les SIA relevant de sa compétence de surveillance (art. 75 §1) en plus des initiatives nationales.

Dans le cadre de l'assouplissement de l'obligation de formation et de maîtrise de l'IA, le texte impose à la Commission européenne et aux États membres d'accompagner les opérateurs réglementés dans ce processus et ***donne au Bureau de l'IA la mission de publier des recommandations pour promouvoir la maîtrise de l'IA***.

Le texte entend également ***fluidifier les procédures de désignation des « organismes notifiés »*** compétents pour l'évaluation de conformité de SIA à haut risque relevant de l'Annexe I par l'introduction d'une procédure simplifiée mise en place par le guichet unique des autorités de contrôle nationales.

ARTICLES

Marque déceptive lors du dépôt, marque déceptive par l'usage : la double sanction de la Cour de cassation

Cass. Com., 23 septembre 2026, n° 22-23.833
Cass. Com., 23 septembre 2026, n° 22-11.499

Le caractère trompeur d'une marque fait naître un risque à plusieurs étapes de la vie d'une marque : lors du dépôt, le signe est de nature à tromper le public est susceptible d'être rejeté, puis au cours de son exploitation, par la déchéance des droits du titulaire dont la marque est devenue trompeuse par l'usage qui en est fait. Deux arrêts rendus le même jour par la chambre commerciale de la Cour de cassation, tous deux après renvoi préjudiciel à la Cour de justice, illustrent chacun l'un de ces mécanismes, dans des univers où la marque s'adosse à un récit : celui d'une maison historique et celui d'un artiste.

Dans la première affaire, la maison Fauré Le Page, fondée en 1716 et active dans l'armurerie et la maroquinerie, avait cessé son activité en 1992. Sa marque, déposée en 1989 et transmise à un tiers, fut récupérée en 2009 par une société Fauré Le Page nouvellement formée, avant d'être complétée par deux autres dépôts en 2011 de marques « Fauré Le Page Paris 1717 » désignant notamment la maroquinerie. Ces deux marques étaient contestées par la société Goyard qui voyait, dans l'utilisation de l'année de création de la société historique, un terme induisant le consommateur en erreur.

Retenant les récents enseignements de la Cour de justice de l'UE, la haute juridiction française tranche le litige en faveur de la société Goyard. Retenant que les termes « Paris 1717 » évoquaient les lieu et date de création de l'entreprise et faisaient croire à une continuité d'exploitation et à une transmission de savoir-faire, alors que l'ancienne maison avait disparu en 1992 et que la titulaire, créée en 2009 pour acquérir et exploiter des marques, ne l'avait pas poursuivie, les magistrats constatent que cet usage est, dès le moment du dépôt de la marque, de nature à tromper le public.

La seconde affaire porte sur la déceptivité découlant de l'exploitation de la marque. Un artiste avait vu les actifs de la société qu'il avait fondée en 1978, dont ses marques patronymiques, repris en 2012 par la société PMJC dans le cadre d'une procédure collective. Pendant une première phase et jusqu'en 2015, l'artiste avait conclu un partenariat commercial avec la société repreneuse. Assigné en contrefaçon de marques et en concurrence déloyale après avoir poursuivi son activité en collaboration avec une autre société, il poursuivait la déchéance des droits de la société PMJC sur les deux marques verbales portant son patronyme.

Le contentieux présentait pour difficulté que la Cour de justice de l'UE avait estimé dans son arrêt *Emanuel* rendu en 2006 que le titulaire d'une marque correspondant au nom du créateur ne peut, en raison de cette seule particularité, être déchu de ses droits, notamment lorsque la clientèle a été cédée avec l'entreprise. Or, intervenant sur demande de la Cour de cassation française, cette même Cour de Luxembourg a précisé dans son arrêt du 18 décembre 2025 que la déchéance d'une telle marque peut être prononcée, même lorsqu'elle a été régulièrement acquise par le tiers si l'exploitation qu'il en fait conduit le consommateur moyen à croire, à tort, que l'artiste a participé à la conception des produits.

Validant la solution de la cour d'appel, la Cour de cassation approuve l'argument suivant lequel l'usage qui était fait des deux marques par la société PMJC était de nature à tromper le public en tant qu'il aurait laissé entendre une collaboration ou une autorisation de l'artiste. Les juges relevaient notamment que cette société avait été condamnée de manière irrévocable à deux reprises pour contrefaçon des droits d'auteur de l'artiste sur ses œuvres récentes non cédées, notamment par l'apposition des marques sur des produits revêtus de décors contrefaisants, présentés comme des créations originales du cédant.

La Cour de cassation, au visa de l'article L. 714-6, b) du code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 13 novembre 2019, rejette en conséquence le moyen, qui postulait le contraire.

Cybersécurité : les institutions progressent sur l'accompagnement des opérateurs réglementés par le Règlement Cyberresilience

Règlement (UE) 2024/2847 du 23 octobre 2024 (règlement sur la cyberrésilience)
Décret n° 2026-944 du 9 octobre 2026 relatif à la notification des organismes d'évaluation de la conformité des produits comportant des éléments numériques
Orientations de la Commission relatives à l'application du règlement (UE) 2024/2847

Le Règlement n° 2024/2847 dit « Cyberrésilience » (« CRA ») impose des exigences de cybersécurité à l'ensemble des produits comportant des éléments numériques mis sur le marché de l'Union, tout au long de leur cycle de vie. S'il sera intégralement applicable à compter du 11 décembre 2027, deux vagues d'entrée en application ont été franchies respectivement le 11 juin 2026 (s'agissant de l'obligation pour les États membres de désigner les « organismes notifiées »), puis le 11 septembre 2026, à propos de l'article 14 sur la notification des vulnérabilités activement exploitées et des incidents graves.

Concernant le premier aspect, un décret français du 9 octobre 2026 désigne l'ANSSI en tant qu'autorité notifiante pour lui confier le contrôle des organismes notifiés. Aussi, les opérateurs qui souhaitent évaluer la conformité des produits connectés réglementés lui adressent une demande écrite accompagnée des documents prévus à l'article 42, § 2, du règlement, après avoir obtenu un certificat d'accréditation auprès du Comité français d'accréditation (ou COFRAC). Le décret ouvre toutefois une alternative : un organisme dont la demande d'accréditation est recevable peut être notifié sur la seule base des justificatifs de sa conformité aux exigences de l'article 39, mais il ne peut alors délivrer que vingt-cinq attestations de conformité sur une durée maximale de douze mois, l'ANSSI pouvant y mettre fin si l'accréditation est refusée. L'ANSSI dispose de deux mois à compter du dépôt d'un dossier complet pour notifier l'organisme à la Commission et aux États membres, ou lui faire connaître les motifs de son refus.

S'agissant du second aspect, la Commission européenne a, quant à elle, publié dès l'été 2026 des orientations non contraignantes à destination des opérateurs réglementés pour épauler le travail de mise en conformité. Ces orientations précisent un certain nombre de points.

Sur le champ d'application, elles rappellent que le CRA ne vise que les produits fournis dans le cadre d'une activité commerciale. Appliquée aux logiciels libres et ouverts, cette exigence conduit à distinguer le « responsable de l'entretien » du projet, qui le publie et en maîtrise le développement et la diffusion, du simple « contributeur », non soumis au Règlement. Le responsable met le logiciel sur le marché lorsqu'il facture un prix pour le logiciel lui-même, monétise d'autres produits ou services, ou exige comme condition d'usage un traitement de données personnelles étranger à la sécurité, à la compatibilité ou à l'interopérabilité du logiciel. En revanche, une version gratuite et non monétisée n'est pas considérée comme mise sur le marché, même lorsqu'une version payante coexiste, et la fourniture de services d'assistance payants ne suffit pas en soi à caractériser une activité commerciale.

Les orientations apportent d'autres précisions utiles aux fabricants. La période d'assistance, pendant laquelle les vulnérabilités doivent être gérées efficacement, doit être d'au moins cinq ans sauf si la durée d'utilisation prévue du produit est plus courte, et ne doit pas être regardée comme une durée par défaut : elle se détermine au cas par cas, au regard des attentes raisonnables des utilisateurs et de la nature du produit, et sa date de fin doit être indiquée au moment de l'achat.

S'agissant des mises à jour logicielles, une modification n'est substantielle que si elle altère le niveau de risque de cybersécurité d'une manière que l'évaluation initiale des risques n'avait pas envisagée, ce qui impose aux éditeurs d'évaluer, au cas par cas, l'incidence de chaque évolution fonctionnelle.

Exclusion de brevetabilité d'un système de présentation de données d'un trajet d'avion : un second atterrissage compliqué

Cass. Com., 7 octobre 2026, n° 25-15.279

Le Code de la propriété intellectuelle exclut de la brevetabilité les « présentations d'informations » (article L. 611-10, 2, d). Un important contentieux revenait notamment sur la délicate frontière de validité des interfaces homme-machine au titre de la brevetabilité.

Était ici en cause une demande de brevet « Procédé d'affichage temporel de la mission d'un aéronef », déposée par la société Thalès, rejetée en 2018 par le directeur général de l'INPI au motif que son objet ne concernait qu'une présentation d'informations associée à une méthode mathématique.

En effet, la revendication 1 portait sur un procédé d'affichage, sur un écran, des étapes (points de passage ou *waypoints*) d'un plan de vol, dans une fenêtre graphique comportant une échelle graduée en temps (« timeline ») plus longue que la fenêtre, de sorte que l'utilisateur n'en visualise que la partie qu'il choisit. Les revendications dépendantes prévoyaient notamment le recentrage automatique sur l'heure courante, une fonction « loupe » et une seconde fenêtre cartographique.

La Cour de cassation s'était déjà prononcée, le 11 janvier 2023, dans le sens du rejet de cette demande de brevet au motif qu'elle n'apportait aucune « contribution technique » au-delà de la simple présentation d'informations.

L'arrêt du 7 octobre 2026 intervient donc dans le cadre d'un second pourvoi, formé contre l'arrêt de la cour d'appel de renvoi du 26 mars 2025, qui avait appliqué la solution de cassation.

Cette fois-ci, les juges proposent une définition plus précise que celle retenue lors de la première intervention, où le raisonnement se focalisait déjà l'effet technique avant de questionner même l'existence d'une invention.

Selon la Cour, *« une revendication qui se borne à décrire les informations présentées et diverses formes de présentation ne constitue pas une invention et n'est pas brevetable, sauf si elle mentionne un dispositif ou moyen technique qui produit un effet technique apportant une contribution technique au problème exposé dans la demande de brevet »*. Cet effet est tenu pour acquis « s'il existe objectivement un lien de causalité fiable » entre la caractéristique revendiquée et l'aide apportée à l'utilisateur pour effectuer la tâche technique, lien qui fait défaut lorsque l'effet allégué dépend des intérêts subjectifs ou des préférences de l'utilisateur.

Plus singulièrement, la haute juridiction clarifie le point critiqué par une partie de la doctrine en rappelant que le caractère technique d'une revendication s'apprécie au stade de la brevetabilité et se distingue de l'apport de l'invention à l'état de la technique, qui relève de l'activité inventive.

Appliquant ce critère, la Cour valide le raisonnement de l'arrêt d'appel :

- la revendication 1 ne porte que sur une présentation d'informations selon une ligne de temps,
- la seule mention d'un écran ne caractérise pas un moyen technique,
- la demande n'explique pas en quoi l'affichage partiel de la *timeline* au cours du vol résout un problème technique distinct de la simple présentation d'informations, et aucun moyen technique d'interaction permettant de zoomer ou de recentrer la vue n'est divulgué, ni aucun effet technique résultant d'une interaction homme-machine.

Protection de l'intégrité d'une fresque murale : la difficile obligation de préservation de l'œuvre à la charge des communes

TJ Paris., 1er octobre 2026, n° 25/00171

Le contentieux qui porte sur la défense du droit d'auteur d'un artiste sur une œuvre architecturale ou une fresque murale commandée par une personne publique continue d'animer la jurisprudence chaque année. Ces œuvres particulières provoquent une difficulté au regard des règles ordinaires du droit moral de l'auteur et plus spécifiquement le respect de l'intégrité de l'œuvre. Étant librement accessibles dans un lieu public, ces œuvres sont susceptibles de détériorations ou de dégradations par des tiers.

De nombreuses décisions ont dû, par le passé, arbitrer entre le respect strict du droit d'auteur de l'artiste et un principe de réalité qui rend impossible, en pratique, une préservation absolue de l'œuvre compte tenu des contraintes légitimes pesant sur le propriétaire, parmi lesquelles, pour une commune, la neutralité du service public, la prévention des troubles à l'ordre public, la nécessité d'adapter, modifier ou rénover le lieu ou l'équipement abritant l'œuvre.

Dans cette affaire, une commune avait conclu un contrat de commande à une artiste pour la réalisation participative d'une fresque murale dans une zone de stationnement en contrepartie du paiement d'une somme de 1 000 euros. Or, la commune s'est aperçue que cette œuvre, mesurant environ 23 mètres, comportait une inscription « Justice pour… » en hommage à une victime dont le décès médiatisé avait provoqué des émeutes. Elle sollicitait d'une entreprise tierce de procéder à l'effacement de ce graffiti, trois jours après l'inauguration de la fresque. Or, cette intervention ayant amené le prestataire à recouvrir l'intégralité de la fresque murale de peinture blanche, l'artiste assigna la commune pour atteinte à son droit moral.

De fait, cette couverture intégrale de la fresque revenait à une destruction de l'œuvre non autorisée par l'artiste. C'est pourquoi le tribunal décide d'écarter les arguments de la commune, tels que le principe de neutralité du service public et de la prévention d'un trouble à l'ordre public. Même à supposer le but légitime, le tribunal estime l'atteinte disproportionnée : l'inscription, élément mineur de quelques centimètres carrés sur environ 23 mètres, pouvait être au moins temporairement masquée ou supprimée sans altérer le reste. En ce sens, la décision rappelle la solution dégagée par la jurisprudence : la mesure choisie par le propriétaire doit être la moins attentatoire possible à l'œuvre.

La décision interpelle davantage concernant l'indemnisation accordée à l'artiste. Les demandes formées dans les écritures (50 000 euros au titre d'une perte de chance de contribuer à la renommée de l'auteur et 20 000 euros au titre d'une perte de redevances) sont écartées au profit d'une somme évoquée par les parties dans le cadre d'une tentative de résolution amiable. Les juges accordent donc au total un montant de 1.000 euros majoré de 10% pour le préjudice moral subi par l'artiste. Ce deuxième aspect met en lumière la difficulté du chiffrage de la valeur d'une œuvre et de son exploitation.

Personnalisation algorithmique : le dépôt de traceurs reste soumis au consentement des internautes

CNIL, 22 octobre 2026, Délib. SAN-2026-015

Le dépôt de traceurs ou cookies sur le terminal d'un internaute qui consulte un site Internet est régi par la directive « ePrivacy » qui, tout comme le RGPD, impose à l'exploitant du site le recueil du consentement de la personne privée, sauf si l'opération a pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication électronique ou est strictement nécessaire à la fourniture d'un service expressément demandé par l'utilisateur. En effet, cette mesure technique permet à l'exploitant de ce même site de collecter un certain nombre d'informations sur l'utilisateur qui sont ensuite utilisées pour diverses finalités, telles que l'optimisation de la recommandation de tel produit ou tel service au regard du profil dégagé.

Alors que les projets de réforme Digital Omnibus déployés par la Commission européenne constatent un phénomène de « fatigue du consentement » de la part des internautes sollicités en permanence sur l'acceptation ou le refus du traitement de leurs donnes personnelles, un récente délibération de la CNIL revient sur un cas où l'exploitant du site méconnaissait les choix exprimés par l'internaute et notamment son refus du dépôt de traceurs.

Saisie sur plainte de l'association None Of Your Business (NOYB) du 15 septembre 2023, la CNIL découvre que l'application mobile de la société Fnac Darty procédait automatiquement à des opérations de lecture et d'écriture sur le terminal des utilisateurs sur une interface de programmation (API), y compris lorsque ceux-ci avaient cliqué sur « Continuer sans accepter ». Un identifiant était attribué à l'utilisateur tandis que des informations sur son activité, telles que les produits consultés, étaient collectées, notamment dans le but d'entraîner l'algorithme de recommandation pour l'affichage de produits personnalisés, similaires ou complémentaires.

Contrairement à la position suggérée par la société Fnac qui soutenait que ces opérations constituaient une aide à la navigation strictement nécessaire, expressément demandée par l'utilisateur qui télécharge et utilise l'application, la CNIL écarte l'argument.

Rappelant des règles désormais bien établies, la CNIL expose que la personnalisation des produits affichés et le ciblage commercial n'entrent pas dans les exceptions de l'article 82 de la Directive e-Privacy. Aussi, proposer des produits complémentaires à l'internaute ou entraîner l'algorithme de recommandation ne sont pas des finalités strictement nécessaires au fonctionnement du service. Il en découle que le dépôt de traceurs était bel et bien soumis au consentement de l'utilisateur pour chacune des finalités poursuivies.

En conséquence, le groupe Fnac Darty est sanctionné au paiement d'une amende de 6 millions d'euros au vu du chiffre d'affaires du groupe (plus de 10 milliards d'euros en 2025), la gravité du manquement (plus de 1,5 million de téléchargements en France entre mars 2023 et mars 2024), la négligence, compte tenu des recommandations de la CNIL publiées dès 2013 et d'une doctrine répressive établie, et l'absence de coopération particulière du groupe lors de l'enquête.

FIDAL
AVOCATS

Fidal est le plus grand cabinet d'avocats d'affaires français indépendant.

Partenaires stratégiques des entreprises, des institutions et des organisations, nous nous attachons à faire du droit un levier de leur performance et de leur croissance, en France et à l'international. Tout autant experts dans leur discipline que transverses dans leur approche, nos talents parlent le même langage que nos clients et comprennent leurs enjeux. Nous encourageons le partage de la connaissance et de l'expérience. C'est notre manière d'offrir à nos clients - quelles que soient leur taille, leur activité, leur implantation géographique ou les problématiques qu'ils nous soumettent- des conseils engagés, éclairés et avisés. Des conseils opérationnels qui les protègent et contribuent activement à leur développement stratégique et commercial.

Plus d'infos sur fidal.com
Suivez-nous sur les réseaux sociaux
contact@fidal.com

FIDAL - Société d'avocats • Société d'exercice libéral par actions simplifiée à directoire et conseil de surveillance. Capital : 6 000 000 Euros • 525 031 522 RCS Nanterre
TVA Union Européenne - FR 42 525 031 522 - NAF 6910Z • Siège social : 4-6 avenue d'Alsace - 92400 Courbevoie - France • T : 01 46 24 30 30 • Barreau des Hauts-de-Seine

MEMBER OF Unyer GLOBAL ADVISORS AND wts global